

STATUTS

Le Montfortois en Transition

Article 1 – Constitution : Il est créé une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, appelée *Le Montfortois en Transition*, fédérant les personnes morales et particuliers adhérents.

Article 2 – Objet : L'Association *Le Montfortois En Transition* a pour objet de sensibiliser l'opinion et les décideurs publics à la protection de l'environnement mais aussi à accompagner toutes les activités qui promeuvent un mode de vie sobre, convivial et éco-responsable. Il s'agit de favoriser une dynamique locale et inter-villages en vue d'anticiper, dans les meilleures conditions citoyennes, les conséquences du dérèglement climatique, de la raréfaction des ressources et d'y faire face, dans l'esprit du mouvement des « Villes et Territoires en transition ». L'Association vise donc à promouvoir, notamment auprès des jeunes, toute action permettant de créer et d'accompagner des projets solidaires de résilience locale. La réflexion, la diffusion d'information, le partage de savoir et d'expériences, la diffusion des bonnes pratiques, les actions d'incitation seront ses principaux outils. L'Association est a-partisane et a-politique.

Article 3 – Siège social : Le siège social de l'Association *Le Montfortois En Transition* se situe au 19 rue de Versailles, 78490 Montfort l'Amaury.

Ce siège peut être déplacé sur décision du Comité de pilotage.

Article 4 – Durée : La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Composition : L'Association se compose de membres actifs – personnes morales et personnes physiques adhérant à l'Association – et de membres d'honneur.

- **5.1 Qualité de membre actif :** Les membres actifs sont :
 - les personnes morales souhaitant agir au sein de l'Association, prendre part à l'organisation de ses activités ou participer à ses actions.
 - les personnes physiques souhaitant agir à titre individuel au sein de l'Association.Sont considérés comme membres actifs ceux qui se sont engagés à respecter les présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale.
- **5.2 Adhésion :** Le montant de l'adhésion des membres actifs est fixé chaque année par le Comité de pilotage. A défaut de délibération sur ce point, le montant de l'année précédente est reconduit.
- **5.3 Droit de vote :** Chaque membre actif dispose d'un droit de vote.

Article 6 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre actif d'une personne morale se perd par dissolution de la personne morale, démission, non règlement de l'adhésion, ou radiation pour motif grave prononcée par le Comité de pilotage, après que le membre concerné ait été entendu, s'il le souhaite, par le Comité de pilotage.

La qualité de membre actif d'une personne physique se perd par démission, décès, non règlement de l'adhésion, ou radiation pour motif grave prononcée par le Comité de pilotage après que la personne ait été entendue, si elle le souhaite, par le Comité de pilotage.

Il peut être fait appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 7 – Ressources : Les ressources de l'Association se composent de :

- Les cotisations des membres actifs
- les participations financières pour les services rendus
- toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par la réglementation en vigueur
- des dons.

Article 8- Le Bureau : Les membres du Bureau sont membres actifs de l'Association. Le Bureau est composé d'un binôme de co-président(e)s et d'un(e) trésorier(e). Il pourra s'adjoindre, si besoin et sur décision du comité de pilotage, un(e) secrétaire et/ou trésorier(e) adjoint(e). Il est élu chaque année par le Comité de Pilotage.

Les fonctions de Co-Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Article 9 – Le comité de pilotage : La direction de l'Association est collégiale. Le nombre de membres du Comité de pilotage est fixé et élu chaque année par l'Assemblée Générale annuelle ordinaire. Il comprendra un maximum de douze membres.

Les membres du Comité de pilotage sont des personnes physiques volontaires :

- membres actifs
- ou représentant(e)s des personnes morales.

Le Comité de pilotage se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que cela paraît nécessaire dans l'accomplissement de ses objectifs.

Le Comité de pilotage détient les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les arbitrages éventuels concernant les décisions à prendre par l'Association seront le résultat d'un vote majoritaire du Comité de pilotage aux deux tiers des personnes présentes ou représentées.

Le Comité de pilotage est l'organe qui représente légalement l'Association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Comité de pilotage en place au moment des faits prendront

collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents, *mais uniquement au nom de l'Association, sans que soient engagés ni leurs biens ni leurs personnes à titre individuel (non intuitu personae).*

Le Comité de pilotage a qualité pour ester en justice, au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire : Sur convocation des coprésident(e)s, l'Assemblée Générale Ordinaire réunit ses membres une fois par an pour :

- se prononcer sur les rapports moral et financier et le rapport d'orientation présentés par le Comité de pilotage ainsi que sur les questions diverses portées à l'ordre du jour ;
- procéder au renouvellement des membres du Comité de pilotage.

Les membres du Comité de pilotage sont élu(e)s à bulletin secret par l'Assemblée Générale, pour un mandat d'une année reconductible. Ce vote pourra se faire à mains levées si l'ensemble des membres présents en est d'accord. Les convocations sont diffusées (par simple lettre ou courriel) au moins quinze (15) jours avant la date choisie, précisant l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer en présence d'au moins un tiers de ses membres. Tout absent peut se faire représenter par un membre présent à qui il a remis un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée au minimum 15 jours plus tard avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les arbitrages éventuels concernant les décisions à prendre par l'Association seront le résultat d'un vote majoritaire de l'Assemblée Générale Ordinaire aux deux tiers des personnes présentes ou représentées.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire : La modification des statuts et la dissolution de l'Association sont du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, soit par courrier recommandé avec AR, soit, en accord avec la législation actuelle, par courriel avec accusé de réception obligatoire. Les quelques membres non équipés de boîtes mail devront être convoqués par courrier recommandé avec A.R.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer en présence d'au moins un tiers de ses membres. Tout absent peut se faire représenter par un membre présent à qui il a remis un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée au minimum 15 jours plus tard avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les co-président(e)s sont chargés de la liquidation selon les textes en vigueur.

Les arbitrages éventuels concernant les décisions à prendre par l'Association seront le résultat d'un vote majoritaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux deux tiers des personnes présentes ou représentées.

Article 12 – Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 – Dissolution : La dissolution de l'Association se fera par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet ou par des membres ayant gardé contact si l'Association n'a plus d'activité réelle.

Le solde comptable éventuellement disponible après paiement de tous les frais sera réparti entre une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

A Monfort-l'Amaury, le 14 mars 2020